



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-040

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-06-18-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la manifestation intitulée "Big Fun" les 6 et 7 juillet 2019 sur la rivière Chalaux (6 pages) Page 3
- 58-2019-06-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et son rejet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Saint Honoré les Bains (6 pages) Page 10

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-06-11-023 - Arrêté agrément 2019 SAS FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 17
- 58-2019-06-11-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 20
- 58-2019-06-11-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 25
- 58-2019-06-11-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 30
- 58-2019-06-11-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 35
- 58-2019-06-11-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 40
- 58-2019-06-11-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 45
- 58-2019-06-11-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 50
- 58-2019-06-11-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 55
- 58-2019-06-11-015 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 60
- 58-2019-06-11-016 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 65
- 58-2019-06-20-001 - Arrêté portant autorisation pour la SARL LA GRANDE PANSE d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2 et portant enregistrement sous la rubrique n° 2910-b-2-a, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes (20 pages) Page 70
- 58-2019-06-11-024 - Arrêté retrait agrément 2019 AAAABC (2 pages) Page 91
- 58-2019-06-11-025 - Arrêté retrait agrément 2019 Argus Académie (2 pages) Page 94

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-18-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la manifestation intitulée "Big Fun" les 6 et 7 juillet 2019
sur la rivière Chalaux



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

**portant autorisation de manifestation nautique pour la manifestation intitulée « Big Fun »
les 6 et 7 juillet 2019 sur la rivière Chalaux**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2015-DDT-1495 en date du 2 novembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2019-02-25-001 du 25 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental adjoint ;

VU la demande en date du 5 avril 2019 présentée par Monsieur Benjamin MASI, président du Comité Départemental de Canoë Kayak de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 3 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la rivière Chalaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Départemental de Canoë Kayak de la Nièvre est autorisé à organiser **le samedi 6 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 et le dimanche 7 juillet 2019 de 10h00 à 13h00** la manifestation nautique appelée « Big Fun » sur la rivière Chalaux entre le pont de Patouillas (commune de Marigny l'Eglise) et le pont de Chalaux (commune de Chalaux), conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter la demande formulée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

L'organisateur présentera avant le déroulement de l'épreuve la convention avec l'association de sécurité civile ainsi que le visa de la fédération française de canoë kayak.

Il est rappelé à l'organisateur que le guide de l'organisateur édité par la FFCK prévoit :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés ou aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin.

ARTICLE 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance Maif Assurances du 02/04/2019 fournie).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le président du parc naturel régional du Morvan, Messieurs les maires de Chalaux et Marigny-l'Eglise, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Fait à Nevers, le **18 JUIN 2019**

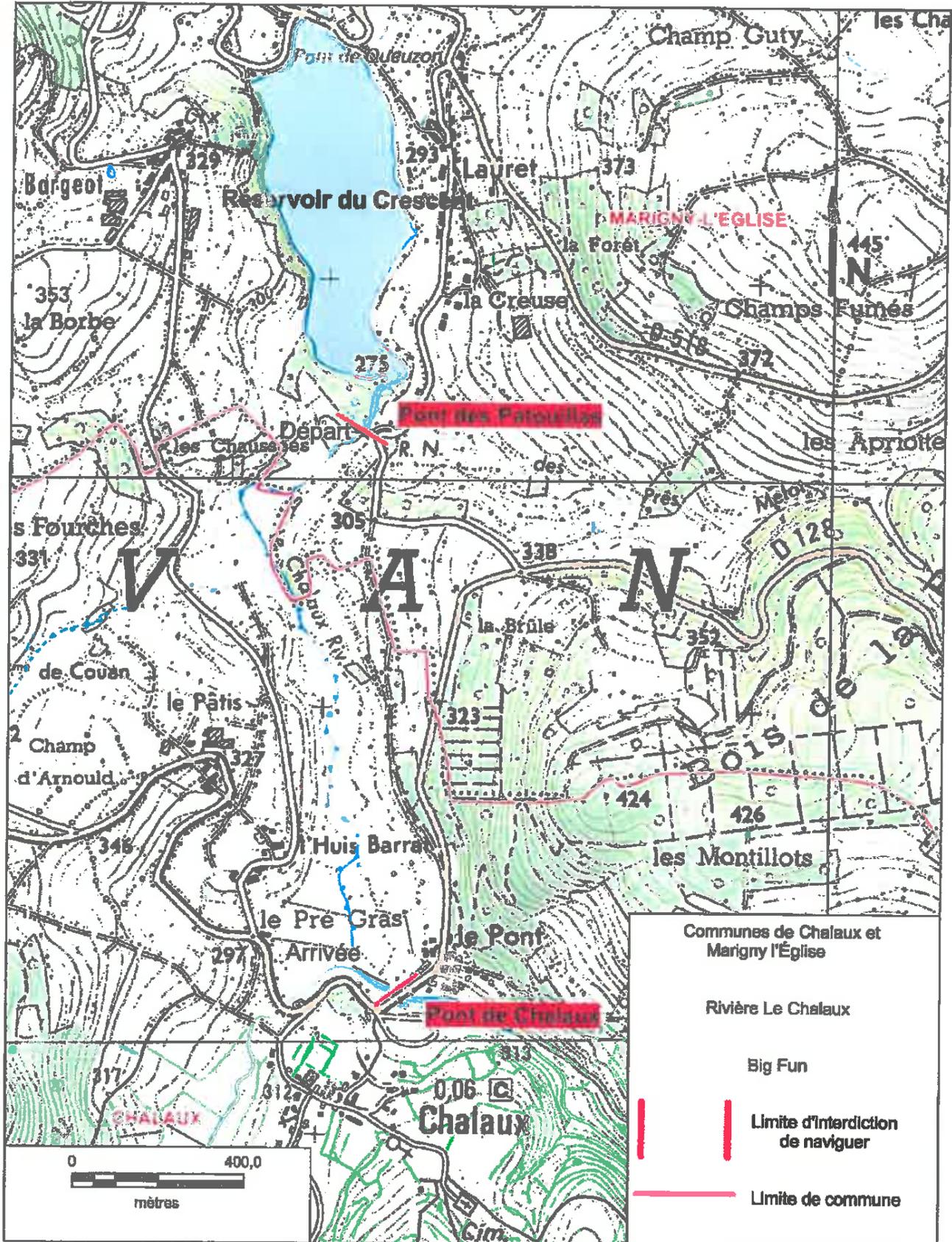
P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-17-001

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et son rejet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune de Saint Honoré les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SON REJET
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE SAINT HONORE LES BAINS**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mars 2019 pour la régularisation de la station d'épuration ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 17 mai 2019 ;

VU l'absence d'observations en phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau, aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux usées traitées de cette installation entraîne un déclassement de la qualité de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une étude diagnostic afin de définir des mesures compensatoires et correctives ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

1/5

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté de communes Bazois Loire Morvan, représentée par Mme la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, et dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	

ARTICLE 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type « boues activées » dimensionnée pour 1500 EH comprend :

- un dégrilleur,
- un poste de comptage équipé d'un préleveur réfrigéré,
- un poste de relèvement,
- un bassin d'anoxie,
- deux bassins d'aération
- un dégazeur avec un poste de chlorure ferrique,
- un clarificateur,
- un poste de comptage en sortie.

2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 750 m³/j.

2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station : X=762 814 Y=6 645 379
- pour le rejet : X=762 809 Y=6 645 313

2-4 Réseau d'assainissement

Le réseau, principalement de type unitaire comprend :

- 5 déversoirs d'orage,
- 4 chambres à sable,
- 1 poste de refoulement
- 2 bassins d'orage et un poste de refoulement sur le site de la station.

ARTICLE 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le ruisseau de Saint Honoré les Bains, inclus dans la masse d'eau FRGR2036 « le Chevannes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aron ».

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent qui ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent qui ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Pour la DBO5, la DCO et les MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 4 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en deux bilans 24 h à réaliser par an.

Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 2 – ÉTUDE

ARTICLE 5 : Diagnostic du système d'assainissement

Un diagnostic du système d'assainissement sera programmé avant le **31 décembre 2019** et devra être achevé avant le **1^{er} janvier 2022**.

Il permettra d'étudier les impacts du réseau et de la station sur le milieu récepteur.

Il devra proposer des mesures correctives afin de limiter les apports d'eau claire parasite dans le réseau et des mesures compensatoires visant à améliorer la qualité d'auto-épuration du ru de Saint Honoré les Bains et de l'étang de Chèvres.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT

ARTICLE 6 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour seront transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le 1^{er} janvier 2021.

TITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la communauté de communes Bazois Loire Morvan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la communauté de communes.

A Nevers, le **17 JUIN 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-023

Arrêté agrément 2019 SAS FRANCE STAGE PERMIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par A-L BAUJARD
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 434

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS FRANCE STAGE PERMIS »

**La Préfète de la Nièvre
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par Monsieur SPORTICH Hugo, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SPORTICH Hugo est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 19 058 0001 0**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS FRANCE STAGE PERMIS et situé ZA de Fontvieille – Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration** de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de l'établissement NEVERS HÔTEL – 28 rue du Petit Mouësse – 58000 NEVERS.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

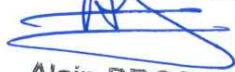
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SPORTICH Hugo et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **11 JUIN 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-007

Arrêté portant attribution d'un subvention d'investissement
du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au « Programme D »**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 03/10/2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-19-003 du 19 mars 2018 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victime 58- ANDAVI (SIRET N° 44078633300037) dont le siège social est situé au 26 rue Charles Roy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Dans le cadre de la création d'un point médico-judiciaire dans le département de la Nièvre au sein du CHAN».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 36500€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 2000€ (deux mille euros) et correspond à 5% du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Dans le cadre de la création d'un point médico-judiciaire dans le département de la Nièvre au sein du CHAN» est le suivant : Renforcer un lieu où professionnels médicaux collaborent avec les professionnels juridiques de FVA 58 les services de police, de gendarmerie et de secours pour un accueil et une prise en charge des victimes

Permanence de 2 demi-journées hebdomadaires : achat matériel médical, informatique et matériel et documentation médicale et juridique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre de victimes reçues
- nombre de certificats médicaux établis
- type d'infractions
- réactivité

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: France Victime 58- ANDAVI

Code établissement: 12135

Code guichet: 00300

Numéro de compte : 08801880434

Clé RIB: 22

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victime 58- ANDAVI fournit les documents ci-après :

Article 4

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8

La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-010

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par France Victime 58 – ANDAVI pour la réalisation de l'investissement suivant : «Réfèrent pour les femmes et les hommes victimes de violences conjugales dans la Nièvre.» ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victime 58- ANDAVI (SIRET N° 44078633300037) dont le siège social est situé au 26 rue Charles Roy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Réfèrent pour les femmes et les hommes victimes de violences conjugales dans la Nièvre.».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 31200€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5000 € (cinq mille euros) et correspond à 16 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Réfèrent pour les femmes et les hommes victimes de violences conjugales dans la Nièvre.» est le suivant : Financer le poste de réfèrent + matériel informatique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Nombre de personnes reçues et d'entretiens réalisés
- Nombre d'entretiens psychologiques financés
- Participation aux actions collectives de sensibilisation
- Rapport annuel d'activité

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: France Victime 58- ANDAVI

Code établissement: 12135

Code guichet: 00300

Numéro de compte : 08801880434

Clé RIB: 22

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victime 58- ANDAVI fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 Juin 2016

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-011

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ **du** _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au « Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 7 mars 2019 par le Bureau Information Jeunesse de la Nièvre pour la réalisation de l'investissement suivant : «Stop Stéréo Sexisme» ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Bureau d'Information Jeunesse de la Nièvre (SIRET N°32681814300033) dont le siège social est situé La Boussole – 5 Allée de la Louée – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Stop Stéréo Sexisme».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 5700€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3700 € (trois mille sept cent euros) et correspond à 65 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Stop Stéréo Sexisme» est le suivant : 12 interventions de 2h pour combattre les stéréotypes de genre ; prévenir les comportements et violences sexistes et cybersexisme ; promouvoir l'égalité filles/garçons. Interventions auprès des collégiens, lycéens, jeunes en insertion. Débat théâtral « Onde de choc » pour 100 jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre d'interventions réalisé
- nombre de jeunes concernés par les actions
- questionnaire de satisfaction
- nature des échanges avec les jeunes

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A8

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: Bureau d'Information Jeunesse de la Nièvre
Code établissement: 30003
Code guichet: 01480
Numéro de compte : 00037264732
Clé RIB: 12

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Bureau Information Jeunesse de la Nièvre fournit les documents ci-après :

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-006

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par France Victime 58 – ANDAVI pour la réalisation de l'investissement suivant : «Actions de Justice Restaurative». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victime 58- ANDAVI (SIRET N° 44078633300037) dont le siège social est situé au 26 rue Charles Roy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Actions de Justice Restaurative».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 13200€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3300 € (trois mille trois cent euros) et correspond à 25% du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Actions de Justice Restaurative» est le suivant : Apporter une réparation aux victimes ; sensibiliser les auteurs afin de lutter contre la récidive : 4 auteurs/4victimes. Pour les auteurs suivis par la PJJ deux actions pour 3 mineurs/session sur une demie-journée.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Ressentis des participants à la suite des actions
- Réunion du COPIL de Justice restaurative dans le département

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense – présentée à la préfète de la Nièvre – présenté après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A7

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: France Victime 58- ANDAVI

Code établissement: 12135

Code guichet: 00300

Numéro de compte : 08801880434

Clé RIB: 22

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victime 58- ANDAVI fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-008

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au « Programme D »**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par France Victime 58 – ANDAVI pour la réalisation de l'investissement suivant : «ouverture d'une permanence deux jours et demi par semaine à l'Unité Médico-Judiciaire». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victime 58- ANDAVI (SIRET N° 44078633300037) dont le siège social est situé au 26 rue Charles Roy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «ouverture d'une permanence deux jours et demi par semaine à l'UMJ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 36500€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 1000 € (mille euros) et correspond à 6 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «ouverture d'une permanence deux jours et demi par semaine à l'Unité Médico-Judiciaire» est le suivant : Renforcer l'accueil des victimes au sein de la communauté hospitalière de la Nièvre – Sécuriser les certificats médicaux – Assurer l'accueil individualisé des victimes, l'orientation globale pour un suivi complet.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Nombre de victimes reçues
- Nombre de certificats médicaux établis
- Type d'infraction
- Réactivité

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense – présentée à la préfète de la Nièvre – présenté après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A7

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: France Victime 58- ANDAVI
Code établissement: 12135
Code guichet: 00300
Numéro de compte : 08801880434
Clé RIB: 22

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victime

Article 4

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

58- ANDAVI fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-009

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 03/10/2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par France Victime 58 – ANDAVI pour la réalisation de l'investissement suivant : «Permanences au sein du Commissariat/des Gendarmeries et des Maisons de Services au Public». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victime 58- ANDAVI (SIRET N° 44078633300037) dont le siège social est situé au 26 rue Charles Roy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Permanences au sein du Commissariat/des Gendarmeries et des Maisons de Services au Public».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 18000€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 4300€ (quatre mille cent trois euros) et correspond à 24 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Permanences au sein du Commissariat/des Gendarmeries et des Maisons de Services au Public» est le suivant : Présence 3 fois par semaine en commissariat et deux permanences d'une demie-journée en zone gendarmerie
Partenariat en cours avec les visio-guichets des MSAP

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Compte rendu annuel de l'association
- Appréciation des Directeurs d'établissement en terme de service rendu
- Nombre de victimes reçues et/ou orientées par le commissariat et la Gendarmerie

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A2

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: France Victime 58- ANDAVI
Code établissement: 12135
Code guichet: 00300
Numéro de compte : 08801880434
Clé RIB: 22

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victime 58- ANDAVI fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 mai 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-012

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par le Bureau Information Jeunesse de a Nièvre pour la réalisation de l'investissement suivant : «Promeneurs du Net 58 et Web Walkers». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Bureau d'Information Jeunesse de la Nièvre (SIRET N°32681814300033) dont le siège social est situé La Boussole – 5 Allée de la Louée – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Promeneurs du Net 58 et Web Walkers».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 71000€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 1000 € (mille euros) et correspond à 25 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Promeneurs du Net 58 et Web Walkers» est le suivant : Développer le nombre de promeneurs pour assurer une présence éducative des professionnels de la jeunesse sur Internet et les réseaux sociaux dans une démarche préventive, éducative et sociale. Accompagner ces professionnels dans cette nouvelle pratique : formation, échanges de pratique. Communiquer auprès des structures, des parents et des jeunes. Ateliers d'éducation sur le harcèlement et la radicalisation des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre de « nouveaux jeunes » en contact
- nombre de messages privés et nature des échanges
- nombre « d'amis » des Promeneurs du Net sur les réseaux sociaux

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-10-01
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: Bureau d'Information Jeunesse de la Nièvre

Code établissement: 30003

Code guichet: 01480

Numéro de compte : 00037264732

Clé RIB: 12

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Bureau

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- Article 4** Information Jeunesse de la Nièvre fournit les documents ci-après :
- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
 - **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
 - **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-013

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019 ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 8 mars 2019 par la CCI de la Nièvre pour la réalisation de l'investissement suivant : «Déploiement du dispositif Alerte Entreprises Nièvre (AEN)» ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Chambre de Commerce et de l'Industrie (SIRET N°18550003400018) Place Carnot – BP 438 - Nevers Cedex pour la réalisation de l'investissement suivant : «Déploiement du dispositif Alerte Entreprises Nièvre (AEN)».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 13106 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5900 € et correspond à 45 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Déploiement du dispositif Alerte Entreprises Nièvre (AEN)» est le suivant : Donner un essor nouveau au dispositif AEN et contribuer au renforcement de la prévention de la récidive des actes de délinquance produits à l'encontre des activités des secteurs du commerce et de l'industrie/PME

Acquisition et mise à jour du matériel informatique dédié

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense – présentée à la préfète de la Nièvre – présenté après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PFRDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: CCI
Code établissement: 14806
Code guichet: 18000
Numéro de compte : 66518441000
Clé RIB: 46

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est Directeur Régional des Finances Publiques

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association CCI fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-015

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au
« Programme D »**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 4 mars 2019 par le CIDFF pour la réalisation de l'investissement suivant : «Modules de responsabilisation des auteurs de violence conjugales organisés par le SPIP». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association cidff (SIRET N° 49101107800012) dont le siège social est situé au 40 rue Bernard Palissy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Modules de responsabilisation des auteurs de violence conjugales organisés par le SPIP».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1200€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 800 € (huit cent euros) et correspond à 67 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Modules de responsabilisation des auteurs de violence conjugales organisés par le SPIP» est le suivant : Diversifier les réponses pénales et les modalités de prises en charge des auteurs de violences conjugales – Prévenir le renouvellement d'actes de violences – Contribuer à une prise de conscience. Module de 3 jours intervenants SPIP, CIDFF, intervenants extérieurs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre de modules réalisés
- nombre d'auteurs sensibilisés
- questionnaire-bilan remis à chaque fin de module

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A7

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: CIDFF de la Nièvre
Code établissement: 10278
Code guichet: 02524
Numéro de compte : 00020146201
Clé RIB: 95

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association CIDFF fournit les documents ci-après :

Article 4

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-016

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 –
<http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 4 mars 2019 par le CIDFF pour la réalisation de l'investissement suivant : «Renforcement de la permanence d'accès au droit pour les femmes victimes de violences conjugales à Clamecy». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association CIDFF(SIRET N° 49101107800012) dont le siège social est situé au 40 rue Bernard Palissy – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Renforcement de la permanence d'accès au droit pour les femmes victimes de violences conjugales à Clamecy».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1200€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 800 € (huit cent euros) et correspond à 67 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Renforcement de la permanence d'accès au droit pour les femmes victimes de violences conjugales à Clamecy» est le suivant : Renforcer la présence du CIDFF sur le territoire de Clamecy (ville et canton) pour permettre de renforcer l'accès au droit des femmes victimes de violences conjugales afin de répondre à une demande importante d'entretiens... Accueil et accompagnement spécialisé.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Nombre de permanences réalisées
- Nombre d'entretiens réalisés
- Caractéristiques sociologiques du public
- Demandes et besoins exprimés

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A3

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: CIDFF de la Nièvre

Code établissement: 10278

Code guichet: 02524

Numéro de compte : 00020146201

Clé RIB: 95

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

Article 4 date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association CIDFF fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-20-001

Arrêté portant autorisation pour la SARL LA GRANDE PANSE d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement , une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2 et portant enregistrement sous la rubrique n° 2910-b-2-a, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-06-20-001

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la SARL LA GRANDE PANSE d'exploiter,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ,
une unité de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-2
et portant enregistrement sous la rubrique n° 2910-b-2-a,
sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- VU** l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée, en date du 8 janvier 2018, par la SARL La Grande Panse, dont le siège social est situé au lieu-dit Ferme de Come - 89450 DOMECCY-SUR-CURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 31 tonnes/jour ;
- VU** l'ordonnance n° E18000110/21 du 15 octobre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-28-001 en date du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Chaumes, Bazoches, Neuffontaines (Nièvre) Pierre-Perthuis, Domeccy-sur-Cure, Fontenay-près-Vézelay et Foissy-les-Vézelay (Yonne) ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Journal du Centre (le 28 décembre 2018 et le 15 janvier 2019) et l'Yonne Républicaine (le 28 décembre 2018 et le 14 janvier 2019) ;
- VU** les avis favorables émis par les communes de Domeccy-sur-Cure, Bazoches et Neuffontaines ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes ;
- VU** l'absence d'avis émis par la commune de Pierre-Perthuis mais qui souhaite une adaptation des épandages ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre : ne donne plus d'avis ;
 - Direction départementale des territoires de la Nièvre : avis favorable ;
 - Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté : au niveau du patrimoine archéologique, n'a pas d'observation, au niveau patrimoine et espaces protégés, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre précise qu'en cas de construction, il faudra prendre l'attache de leur service ;
 - Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté : n'a émis aucune observation ;
 - INAO : considère que le projet a un impact très limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine concernées ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté - mission régionale climat air énergie : le dossier est jugé conforme.
- VU** le rapport de l'inspecteur et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2019 ;
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 4 juin 2019 durant laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la SARL La Grande Panse sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées relatives au stockage de matières entrantes dont des déchets, la production de biogaz, la purification de ce biogaz et les épandages de digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter, au moins en partie, des inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de la SARL La Grande Panse ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La SARL La Grande Panse est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale égale à 31 tonnes par jour, implantée sur la commune de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre) sur la parcelle cadastrée ZC42.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, comprend les principales activités suivantes :

- ✓ bâtiment technique et de stockage abritant l'hygiéniseur, le pompage central, le traitement de digestat, le cogénérateur et le local de commande,
- ✓ des silos de stockage,
- ✓ 1 bol doseur,
- ✓ 1 digesteur de forme cylindrique de 1790 m³ utiles équipé d'un gazomètre permettant de contenir à pression < 5 mbars 1037m³ de biogaz,
- ✓ une cuve de stockage de digestat liquide cylindrique de 2 800 m³ utiles,
- ✓ 1 silo case de 100 m³ pour le digestat solide,
- ✓ 3 fosses de réception enterrées, deux de 45 m³ et une de 115 m³,
- ✓ 1 fumière couverte, une case de stockage béton, un silo, le tout pour un volume de 2 100 m³, soit 1 500 tonnes.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Classement des installations : les installations sont toutes implantées sur le site existant, situé sur la parcelle cadastrée ZC42, sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES. Elles relèvent du régime de l'autorisation aux articles L. 512.1 et L. 512.8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2781-2	Méthanisation-déchets non dangereux (autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires)	31 t / j	Autorisation
2910-b-2-a	Combustion lorsque les produits consommés (biogaz) proviennent de biomasse non exclusivement d'origine végétale	Cogénérateur 1,319 MW Torchère 0,600 MW	Enregistrement
4310-2	Gaz inflammable de catégorie 1	Biogaz 1,5 t	Déclaration Périodique
1611	Emploi et stockage d'acide sulfurique à 97 %	4 t	Non classé
4802-2	Emploi dans des équipements clos et en exploitation de gaz fluorés à effet de serre	10 kg	Non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle ZC42, commune de Saint-Aubin-des-Chaumes.

L'implantation des principales installations est décrite sur le plan de situation de l'établissement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations de l'établissement et leurs annexes doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre, avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Mme la Préfète de la Nièvre, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, analyse effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à Mme la Préfète de la Nièvre dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les installations concernées ne soient pas sources de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant en informe Mme la Préfète de la Nièvre, un mois au moins avant cette cessation.

À la notification d'arrêt définitif est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement : l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants.

Article 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et de ses inconvénients.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4. Formation

L'exploitant et le personnel intervenant sont formés à la prévention des nuisances et risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'exploitation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire à ces dispositions sont dispensées par des organismes ou personnels compétents désignés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et en adéquation avec les besoins justifiés.

La formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement employée.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chacun des participants.

L'exploitant tient les documents, attestant du respect des dispositions du présent arrêté, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 2.2.1. Conditions d'admission des matières

Matières autorisées :

L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre.

Intrant d'origine agricole	Origine	Quantité (t ou m³)
Fumier de bovin	Exploitations agricoles	3 500 t
Menues pailles	Exploitations agricoles	600 t
Céréales immatures	Exploitations agricoles	400 t
Ensilage maïs	Exploitations agricoles	900 t
Ensilage d'herbe	Exploitations agricoles	900 t
% de produits agricoles	51 %	6 300 t

Les intrants externes proviennent à 49 % de la collecte de biodéchets ou déchets fermentescibles non agricoles :

- denrées périmées ou non consommables de l'agriculture, l'aquaculture, l'horticulture et de l'industrie agroalimentaire,
- déchets et rebus de fabrication fermentescibles de l'agriculture, l'aquaculture, l'horticulture et de l'industrie agroalimentaire,
- déchets végétaux de collectivités et de paysagistes,
- déchets fermentescibles de la restauration collective, des marchés et des GMS (Grandes et Moyennes Surfaces),
- terres de filtration de l'industrie agroalimentaire,
- déjections animales et déchets contenant des sous-produits animaux dont la méthanisation est soumise à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé,
- boues de stations d'épurations agro-industrielles.

Nouvelles matières :

Les matières sont conformes à la rubrique 2781-2. Tout nouvel apport est porté par écrit à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.2. Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tel que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069-2009 susvisé et de ses évolutions,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides, dont l'activité et la concentration ne peuvent être négligées du point de vue de la radioprotection,
- boues de stations urbaines,
- déchets de l'activité de soin.

Article 2.2.3. Règles d'admission

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent les critères qu'elles doivent satisfaire et la vérification requise.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction du type de déchets acceptés.

L'exploitant demande au producteur une information préalable sur la matière entrante :

- source et origine de la matière,
- sa composition, sa teneur en matières sèche et organique,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009 susvisé, l'indication de la catégorie correspondante et l'éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu au règlement (CE) n°1069-2009 susvisé, de ses évolutions et les dispositifs de traitement de ses sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de transport,
- pour les déchets, le code déchet défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, le motif du refus.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- leur désignation déchet selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception,
- le tonnage,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés, traités, ainsi que le numéro de SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur du déchet, son numéro de SIREN,
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- la date et le motif du refus le cas échéant.

Le registre d'admission des déchets est conservé par l'exploitant pendant une durée de dix ans en cas de retour au sol. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.2.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières,
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les livraisons des déchets sont autorisées du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

CHAPITRE 2.3. RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

Article 2.3.1. Matières entrantes

Le site dispose d'une aire de stockage de matières solides de 1 200 m²

La phase liquide est stockée dans deux pré-fosses pour 205 m³.

Les matières solides sont reprises pour charger une trémie de 24 m³.

Après le déchargement des matières solides et liquides, les caissons et citernes sont nettoyés et désinfectés sur site.

La plate-forme d'accueil des matières solides et les aires de manœuvre sont étanches et constituées de manière à permettre la collecte gravitaire des effluents ; elles sont orientées vers les installations de traitement des effluents.

Article 2.3.2. Digesteur

Le digesteur est d'un volume de 2013 m³ pour 1790 m³ utiles, pour un volume maximum de biogaz contenu de 1037 m³. Il est destiné au traitement des matières entrantes solides et liquides afin d'ajuster le taux d'humidité et la fluidité des matières.

Article 2.3.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités de stockage sont de 3600 m³ pour la fraction liquide du digestat.

Article 2.3.4. Stockage du biogaz

L'installation est équipée d'un gazomètre d'une capacité de 1037 m³ destiné à sa collecte avant épuration.

CHAPITRE 2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.4.1. Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont exploitées conformément à la demande d'autorisation.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection d'anomalie se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements. Une alarme téléphonique alerte en cas de dysfonctionnement.

Article 2.4.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, du gazomètre, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les sur et sous pressions est vérifiée avant le démarrage ou redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés par écrit.

Article 2.4.3. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou d'une partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation.

Cette consigne établit les moyens de prévention additionnels, au niveau du risque explosion.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque explosion est interdite.

Article 2.4.4. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité d'injection du biogaz épuré dans le réseau et du fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

Article 2.4.5. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz est mesurée une fois par jour.

Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H₂S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm.

Article 2.4.6. Production de digestats

La production maximum de digestats est de 20 000 t/an.

L'exploitant tient à jour un registre des digestats sortants mentionnant :

- la nature de la matière,
- la date de chaque enlèvement,
- la destination.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie des digestats.

Article 2.4.7. Production de biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesures de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.5.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant établit la liste des consommables concernés et en assure la gestion (état des stocks, échéances de validité, prévisions de remplacement,...). Il tient ces enregistrements à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.6.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, boue, déchets,

Les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'entretien est régulier.

Article 2.6.2. Esthétique

L'exploitant prend des dispositions adaptées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact visuel est mis en place.

CHAPITRE 2.7. DANGERS ET NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre.

Article 2.7.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et au moins sous deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes, sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie actualisé, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit, dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 2.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas de survenance d'un incident, accident ou pollution, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise,...), transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

Sont notamment à signaler en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur en polluants des fumées, des installations électriques, etc. de nature à présumer un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, un dossier établi par ses soins, tenu à jour et comportant les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté relatives au contrôle et à la maintenance des installations,
- les rapports relatifs aux incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les documents énumérés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et ils peuvent se présenter sous forme électronique.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, notamment par la mise en application des meilleures techniques disponibles, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions sont prises pour réduire les émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent permettre, à tous moments, que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les matières entrantes sont prises en charge de manière à limiter les émissions odorantes.

Les matières liquides sont stockées dans une citerne fermée, puis vidées dans une fosse au moment du mélange avec les matières solides.

Les matières solides, fumiers, refus d'ensilage, déchets verts sont stockés sur une aire bétonnée étanche.

Les digesteurs, les bassins de stockage sont étanches.

En cas de nuisances avérées, l'exploitant met en place des actions correctives ; il en informe l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées de manière à permettre la collecte des eaux pluviales et d'éventuels épanchements. L'ensemble de ces zones est convenablement entretenu et nettoyé.

Les surfaces où cela est possible seront engazonnées, un écran de végétation sera mis en place et la sortie des véhicules de l'installation n'entraînera pas de dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation extérieures.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 3.2.2. Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

En cas d'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement ne serait pas présent en permanence sur le site, l'installation devra disposer d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Article 3.2.3. Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Le rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteur sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement, qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter, ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le rejet en milieu aquatique naturel ou l'infiltration des effluents industriels issus des installations de méthanisation est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour si nécessaire, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement et pour les populations avoisinantes.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produite, ainsi que pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont évacués autant que de besoin.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (par brûlage, stockage définitif) est interdite.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Les zones d'émergence

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit constaté quand l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles comportant des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La première zone à émergence réglementée est constituée par les premières habitations situées à 250 mètres ; aucun établissement recevant du public n'est présent à moins de 600 mètres.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruits en limites d'exploitation

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau de bruit	Émergence
Jour : de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

CHAPITRE 7.2. LES INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Locaux

Absence de locaux occupés dans les zones à risques.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureau, à l'exception des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.2. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de l'installation.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par des produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de ces dispositifs.

Article 7.2.3. Raccords de tuyauterie

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.2.4. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou de sécurité permettant de prévenir ce risque.

Article 7.2.5. Zonage atex

L'exploitant identifie les zones représentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite, sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout moyen équivalent.

Article 7.2.7. Soupape de sécurité

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de sur-pression ou de sous-pression. Ce dispositif doit être conçu et disposé pour un bon fonctionnement et ne doit pas déboucher dans un lieu de passage. Il ne doit pas être obstrué par de la mousse, le gel ou un obstacle.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une sur-pression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 7.2.8. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.2.9. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou un risque d'incendie, les travaux conduisant à une augmentation de ce risque ne peuvent être réalisés qu'après un permis d'intervention ou un permis de feu.

Ce permis est visé par l'exploitant, ou la personne expressément désignée, et est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les documents doivent être co-signés par l'exploitant, ainsi que l'entreprise extérieure ou les personnes expressément désignées.

Avant la remise en service, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

TITRE 8 - GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUES DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière selon l'article R.541-8 du code de l'environnement, le cas échéant,
- la date de chaque enlèvement,
- les masses, les volumes et les caractéristiques correspondantes,
- le type de traitement prévu,
- le destinataire.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée de 10 ans minimum et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. LE CAHIER D'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage, tel que prévu par l'arrêté du 27 décembre 2013, peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

Le digestat destiné à l'épandage sur des terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est réalisé par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

CHAPITRE 8.3. COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE - 9 EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1. DÉLAI D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, par voie administrative, au pétitionnaire.

CHAPITRE 9.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint-Aubin-des-Chaumes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements intéressés.

CHAPITRE 9.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° - par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

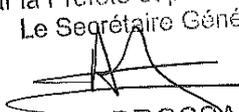
CHAPITRE 9.5. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur par intérim de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté – service inspection du travail agricole,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée à MM. les co-gérants de la SARL LA GRANDE PANSE, à Mmes et MM. les Maires de, BAZOCHES, NEUFFONTAINES (Nièvre), PIERRE-PERTHUIS, DOMECY-SUR-CURE, FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY et FOISSY-LES-VÉZELAY (Yonne), et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-024

Arrêté retrait agrément 2019 AAAABC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 433

LRAR n° 2C 118 228 6824 2

ARRÊTE

Abrogeant l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AAAABC »

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-810 du 25 mai 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AAAABC » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-168 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-P-810 du 25 mai 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AAAABC » ;

.../...

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT mon courrier du 21 février 2019 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre encontre ;

CONSIDÉRANT que AAAABC n'a pas réclamé mon courrier recommandé présenté le 23 février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 février 2017 relatif à l'agrément n° **R 16 058 0005 0** délivré à Monsieur BEN ALI Hichem pour exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé Centre d'affaires La Valentine – 7, montée du Commandant de Robien – 13011 MARSEILLE sous la dénomination AAAABC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

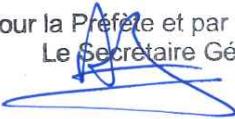
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hichem BEN ALI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 1 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Rappel des voies de recours offertes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours administratif auprès de l'autorité ayant pris cette décision. Toutefois, ce recours doit être présenté dans le même délai de deux mois si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-025

Arrêté retrait agrément 2019 Argus Académie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 432

LRAR n° 2C 118 228 6825 9

ARRÊTE

Abrogeant l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ARGUS ACADEMIE »

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-409 du 17 mars 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Argus Académie » ;

CONSIDÉRANT mon courrier du 21 février 2019 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre rencontre ;

.../...

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'Argus Académie n'a pas donné suite à mon courrier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à l'agrément n° **R 16 058 0002 0** délivré à Madame Alexandrine BRETON DES LOYS pour exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 11-13 rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS sous la dénomination Argus Académie est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

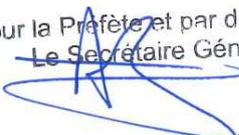
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alexandrine BRETON DES LOYS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Rappel des voies de recours offertes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours administratif auprès de l'autorité ayant pris cette décision. Toutefois, ce recours doit être présenté dans le même délai de deux mois si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.